

# Chronique constitutionnelle française

(16 janvier - 15 mai 1984)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de *Pouvoirs* et de la page du recueil qui les réunit : *Chroniques constitutionnelles françaises 1976-1982* (PUF, 1983).

## AMENDEMENT

— *Un record.* A l'issue de la 1<sup>re</sup> lecture de la loi sur la presse, le 13-2, le rapporteur a indiqué que 2 598 amendements avaient été examinés au cours de 166 heures de séance, battant ainsi le précédent record, atteint par la loi sur l'enseignement supérieur : 2 204 amendements et 121 heures (AN, p. 1045).

## V. Irrecevabilité

## ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Appartenance politique des rapporteurs désignés.* Le ministre chargé des relations avec le Parlement fournit à M. Cousté (RPR) les estimations suivantes, depuis 1981 : socialistes : 47 % ; communistes : 10,1 % ; RPR : 28,7 % ; UDF : 12,7 % et non-inscrits : 1,4 % (AN, Q, p. 329).

Toutefois, à la faveur d'une question additionnelle, ce député conteste le critère retenu. Car, observe-t-il finement, l'usage veut que le rapport soit confié à un représentant du groupe dont émane la proposition, et souvent à son premier signataire. En outre, l'art. 48 de la Constitution dresse un barrage infranchissable, comme l'on sait. M. Labarrère observe simplement qu'il n'est pas tenu de statistiques des rapporteurs en séance *plénière* (*ibid.*, p. 1303).

— *Fonctionnaires parlementaires.* Le secrétaire général de l'AN, M. Paul Borgniet, a demandé à bénéficier d'un congé spécial et le bureau a désigné M. Paul Amiot, secrétaire général de la questure, pour le remplacer, le 1-2. Le départ de M. Borgniet apparaît comme l'épilogue de l'incident qui avait eu lieu l'an dernier (cette *Chronique*, n° 26, p. 166), tout en confirmant la règle selon laquelle le secrétaire général ne quitte ses fonctions que volontairement (*Le Monde*, 31-1).

#### AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

— *Bibliographie.* D. Chabanol : *Bis repetita placent*, *Le Monde*, 22/23-4 ; J. Robert : *Respecter le juge*, *La Croix*, 3-5.

— *Mise en cause de la juridiction administrative.* Nonobstant son statut constitutionnel (d'où le libellé inusité de la rubrique de rattachement), le CE a fait l'objet, à nouveau (cette *Chronique*, n° 27, p. 184), de vives critiques, de la part du PCF, pour avoir annulé, le 18-4 (*Libération*, 19-4) les élections municipales de Thionville et de Houilles. Sur-le-champ, M. Marchais a suspecté son honnêteté et résumé son comportement à travers le précepte : *deux poids, deux mesures (ibid.)*. Il avait, au préalable, indiqué qu'il s'est entretenu avec M. Mauroy, formellement président de la Haute juridiction (*infra*).

La polémique cédant à des attaques *ad hominem* (*L'Humanité*, 23-4), M. M. Dominique Latournerie et Pierre-François Racine, respectivement rapporteur et commissaire du Gouvernement, ont demandé, le 27-4 (*Le Matin*, 3-5), au garde des Sceaux, protection et réparation en application de l'art. 11 de la loi du 13-7-1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le second rendra même publiques à toutes fins utiles, ses conclusions (*ibid.*, 4-5).

Au plan parlementaire, à l'ambiguïté du PM qui, tout en s'inclinant devant la décision du CE, a estimé cependant *qu'il n'y avait pas... motif à annulation* (AN, p. 1924), répondait la fermeté du président du Sénat. Celui-ci est intervenu, le 2-5 (p. 544) au cours des débats : *Il est plus que jamais essentiel que toutes les institutions de la République qui, par leurs avis ou par leurs arrêts, concourent à la bonne marche de l'Etat, soient respectées et considérées. J'ajoute que l'indépendance de leurs membres doit être garantie quand ils sont l'objet de critiques manifestement excessives. Je ne doute pas que le Gouvernement, et en particulier le garde des Sceaux, mette en œuvre toutes les dispositions légales nécessaires à cet effet.* »

Par courrier du lendemain (*BIR*, n° 311, p. 6), celui-ci devait apporter les apaisements souhaités :

*Dès le 21 avril dernier, j'ai rappelé publiquement la considération éminente que je porte à la Haute juridiction et à sa longue tradition d'indépendance, qui a justement fondé son autorité et sa réputation en France et à l'étranger.*

*S'agissant de la protection due au Conseil d'Etat, ma position est claire. Dès l'instant où le Conseil d'Etat me demanderait d'exercer des poursuites contre quiconque, je les intenterais aussitôt.*

*Mais c'est au seul Conseil d'Etat et donc à ses instances compétentes qu'il appartient de se prononcer à ce sujet.*

*J'ai d'ailleurs fait part de ma position au vice-président du Conseil d'Etat ainsi qu'au bureau de l'association des membres du Conseil.*

Pour l'heure, le vice-président M. Nicolaï a indiqué qu'il ne croit pas opportun de prendre part à cette polémique (*Le Monde*, 6/7-5).

#### CENSURE

— *Application de l'art. 72 R.* L'examen de la loi sur la presse ayant débuté de façon mouvementée (cette *Chronique*, n° 29, p. 184), la conférence des présidents du 20-12-1983 avait rappelé l'existence de sanctions disciplinaires... (*Libération*, 22-12). L'avertissement n'a pas tardé à être suivi d'effet puisque, sur la proposition de son président, l'AN a prononcé la *censure simple* le 2-2 (p. 480) contre MM. Toubon (RPR), Madclin et d'Aubert (UDF), qui avaient mis en cause le passé du chef de l'Etat la veille (p. 443). C'est la première fois que cette sanction est infligée sous la V<sup>e</sup> République qui n'avait connu que *le rappel à l'ordre* (CCF, 20, p. 421). La mesure a été contestée, notamment par M. Labbé (RPR) qui a rappelé (p. 751) la mise en cause du précédent chef de l'Etat par M. Fillioud le 12-11-1980 (CCF, 16, p. 363). V. aussi les observations de M. Séguin (RPR) qui présidait la séance de nuit et qui estime que la peine ne correspondait pas aux faits visés à l'art. 72 R (*Le Figaro*, 6-2). Outre une « pétition » d'universitaires (*ibid.*, 17-2), il faut mentionner la lettre de M. Chirac demandant au chef de l'Etat d'intervenir pour que l'AN reconsidère sa décision (*Le Monde*, 7-2) : « Personne ne m'entraînera dans des querelles partisans », a répondu M. Mitterrand à TF1 le 12-2 (*Ibid.*, 14-2). Une intervention présidentielle eût été insolite, car « c'est un axiome du gouvernement représentatif que la tribune ne relève que de la Chambre » (Royer-Collard). Pour la même raison, on ne voit guère le CC impliqué dans la police des assemblées, comme le suggère L. Favoreu (Des sanctions sans juge, *ibid.*, 24-2).

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* J. Bourdon, Le statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales, *AJDA*, 1984, p. 199 ; A. Delcamp, La loi complémentaire de décentralisation, *ibid.*, p. 88 ; P. Lampué, Le régime constitutionnel des TOM, *RDP*, 1984, p. 5 ; Y. Mény (sous la direction de), La réforme des collectivités locales en Europe, *NED*, n° 4755, 1984 ; et

Décentralisation et liberté d'expression : l'ordre moral à Clochemerle ?, *Mél. Cl.-A. Colliard*, 1984, p. 559 ; J. Ravanel, *Le nouveau droit des collectivités locales et des régions*, Sirey, 1984 ; J. Raynaud, *Les chambres régionales des comptes*, « Que sais-je ? », PUF, 1984 ; Histoire du corps préfectoral (1800-1940), *Administration*, numéro spécial 1983 et Les problèmes spécifiques des départements frontaliers, *ibid.*, n° 122, déc. 1983 ; Décentraliser, vraiment ?, *Projet*, 1984, p. 515.

A. Daussin-Charpantier : note sous CE, 29-7-1983, Conseil général du département de la Lozère, *AJDA*, 1984, p. 39 ; B. Lasserre et J.-M. Delarue, CE, 2-12-1983, *Charbonnel*, chr., *ibid.*, p. 76.

— *Catégories socio-professionnelles des maires et des conseillers généraux.* Au lendemain des scrutins locaux, le ministère de l'intérieur fait le point au *BIMID*, n°s 332 et 337, 15-11-1983 et 15-2.

— *Fonction publique territoriale.* Sur recours exceptionnel du président du Sénat (cette *Chronique*, n° 25, p. 184) et de députés, le CC a examiné la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (cette *Chronique*, n° 27, p. 177). Ce texte, qui est à l'origine d'un progrès appréciable s'agissant de l'accès et du déroulement de la carrière, a été validé, par une décision 83-168 DC des 19/20-1 (p. 368 et 372). Toutefois certains articles, en méconnaissance de la libre administration des collectivités locales (art. 72 de la Constitution) seront censurés. Au prix d'une simplification, il importe de s'y arrêter.

Les centres de gestion des corps de fonctionnaires territoriaux (art. 13, al. 3) qui, observons-le offrent un cadre à la collaboration desdites collectivités en un moment où s'ouvre, par ailleurs, la coopération transfrontalière (loi du 23-12-1983), s'analysent, selon le CC, en une nouvelle catégorie d'établissements publics, *sans équivalent*. A ce titre, ils relèvent non pas du décret, mais de loi (cette *Chronique*, n° 25, p. 202).

Par ailleurs, la nullité de la nomination à un emploi, dont la vacance n'a pas été publiée (art. 23, al. 2) n'est pas applicable aux collectivités qui ne sont pas affiliées aux centres. Quant à la non-intégration par une collectivité, d'un candidat reçu à un concours (art. 45 et 97), le juge a estimé que la participation de celle-là au traitement de celui-ci constituait une sanction, incompatible avec l'art. 72 précité.

Enfin, si la formation d'un cabinet est libre pour l'autorité territoriale, un décret était prévu (art. 110, al. 2 et 3), du point de vue communal, afin d'en fixer les modalités. Le CC a censuré à bon droit.

Au moment où l'on célèbre le centenaire de la loi municipale, la décentralisation ne pouvait songer à recevoir plus bel hommage que celui de la loi 84-53 du 26-1 (p. 441).

— *Indemnités des conseillers généraux.* Un tableau édifiant est dressé par le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 1032), en réponse à M. Pinard (s). En vertu d'une loi du 4-4-1947, les assemblées départementales détermi-

nent librement les indemnités allouées annuellement à leurs membres.

Il en résulte, en 1982, une grande variation : 160 090 F (Val-de-Marne) à 5 969 F (Saint-Pierre-et-Miquelon), la moyenne nationale (en dehors de Paris) s'élevant à 61 819 F ; une forte progression, de l'ordre de 50 % sur deux exercices et plus encore une totale exonération, les indemnités n'étant pas considérées comme des revenus, tant du point de vue fiscal que des cotisations sociales (v. *Le Monde*, 23-3).

— *Organisation particulière des TOM.* La loi 84-148 du 1<sup>er</sup>-3 (p. 751) relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises aura été l'occasion, une fois de plus (*CCF*, 20, p. 52) pour le cc, d'annuler une disposition portant extension aux TOM, qui n'avait pas été précédée, en une première lecture, de l'avis des assemblées territoriales concernées (décision 84-169 DC, 28-2, p. 764 et 765).

#### COMMISSIONS

— *Commissions spéciale.* Deux ont été constituées à l'AN, pour l'examen du projet sur la montagne, à la demande du Gouvernement le 5-4 (p. 1185), et pour celui du projet sur les établissements d'enseignement privés le 26-4 (p. 1962), à la demande du groupe socialiste ; l'effectif de ce groupe représentant la majorité absolue, la décision était de droit (*CCF*, 23, p. 65). M. Laignel (s) en a été nommé président (*Le Monde* 28-4) ; sa manière d'en diriger les travaux a été vivement contestée par l'opposition : rappels au règlement de MM. Pinte (RPR) sur « la confusion entre la commission et le ps » (p. 2304), d'Aubert, Madelin (UDF) et Toubon sur l'application de l'art. 86. 5 R (p. 2337). Au Sénat, une commission spéciale a été constituée pour le projet sur la presse, à la demande du Gouvernement le 14-2 (p. 191), alors que l'AN avait repoussé la même demande présentée par l'opposition (cette *Chronique* n° 29 p. 172).

— *Missions d'information.* Le Sénat a autorisé 5 commissions permanentes à constituer une nouvelle mission d'information sur la politique de décentralisation, le 14-2 (p. 192).

En attendant la création annoncée d'une *commission d'enquête* sur l'affaire ELF-ERAP, la commission des finances de l'AN a constitué une mission d'information ayant le même objet : concurrence ou substitution ? (*CCF*, 23, p. 65). Réunie le 1-2, cette mission a procédé à l'audition de 8 personnalités, mais M. André Giraud ancien ministre de l'industrie, a refusé de témoigner (*Le Figaro*, 18/19-2) ; son président, M. Goux (s) a présenté à la presse le « compte rendu » de ses travaux, le 2-5 (*Le Monde*, 3-5). V. à ce propos le rappel au règlement de M. Noir (RPR) le même jour (p. 2027).

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* J.-Chr. Balat, La nature juridique du contrôle de constitutionnalité des lois dans le cadre de l'art. 61 de la Constitution, PUF, 1984 : une recherche originale ; L. Favoreu et L. Philip, *GD*, 3<sup>e</sup> éd., Sirey, 1984 : on ne les présente plus, on se contente de les louer ; M. Kajman, Péripiéties avant la tempête ?, *Le Monde*, 25-1 et Le débat sur l'enseignement privé : Qui a peur du cc ?, *ibid.*, 15-3 ; J.-L. Mestre, Le cc, la liberté d'entreprise et la propriété, *D*, 1984, p. 1 ; J. Robert, Un nouveau principe (le cc et l'université), *Le Monde*, 26-1 et Cl. Rotschild, KO technique pour la rénovation de l'enseignement supérieur ?, *ibid.* ; M. de Villiers, Le principe d'égalité dans la jurisprudence du cc, *RA*, 1984, p. 39.

*Notes* : J. Boulouis sous 83-165 DC, 20-1, *AJDA*, 1984, p. 23 ; J. Chausais, *ibid.*, p. 59 ; R. Drago et A. Decocq, 29-12-1983, *JCP*, 1984. II. 20160 ; J.-P. Jarnevic, 83-160 DC, 19-7-1983, *AJDA*, 1984, p. 28 ; L. Philip, 29-12-1983, *ibid.*, p. 100 ; Ph. Marchessou, 83-161 DC, 19-7-1983, *ibid.*, p. 33 ; J.-Cl. Nemery, 83-168 DC, 20-1, *ibid.*, p. 257 ; anonyme : 29-12-1983, *JJA*, 28-1.

— *Condition des membres.* M. Giscard d'Estaing a dénoncé lors d'une réunion publique à Paris, le 8-2 (*Le Figaro*, 9-2), le projet de loi sur la presse, dont chacun s'accorde à estimer qu'il sera déféré, le moment venu, à la Haute instance. Ne s'interdit-il pas, dès lors, d'y siéger ?

Le président Daniel Mayer, acteur et témoin de son temps (cette *Chronique*, n° 27, p. 203), a évoqué, le jour anniversaire, les événements du 6 février 1934 sur Europe 1 et Antenne 2, et ceux du 12 février, le lendemain, à la même radio. Militant en congé, il a, en outre, participé en silence à Bordeaux, le 2-3 (*Sud-Ouest*, 3-3), à la rentrée solennelle de la conférence du stage du barreau qui honorait la mémoire de Ludovic Trarieux, le fondateur de la Ligue des droits de l'homme, et dans les mêmes conditions, à Marseille, le 18-3 (*Le Monde*, 20-3) à une cérémonie *hors congrès* de cette dernière, pour Victor Basch. Un homonyme, enfin, a signé l'appel contre la campagne anticomuniste (*ibid.*, 10 et 11-2).

Pour sa part, M. Marcilhacy qui avait excipé de sa qualité à TFL, le 16-1 (*ibid.*, 17-2), à propos de l'affaire Boulin, a été mis en cause par M. Gantier (UDF), pour avoir pris position sur un dossier encore à l'instruction (*Bulletin quotidien*, 23-1).

Reste à relever, qu'à son tour (cette *Chronique*, n° 26, p. 170), M. Jozeau-Marigné a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décret du 19-4, p. 1123). Qu'en l'occurrence, l'homme de bien ait été distingué, ne saurait pour autant dissimuler le problème de principe.

— *Mise en cause de l'institution.* A la suite de la déclaration de non-conformité de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur, le ministre de l'éducation nationale a estimé que cette décision du cc

permettait de comprendre « la place du politique dans une décision apparemment juridique » (*Le Monde*, 24-1). En dépit d'un rappel au règlement de M. Gantier (UDF) qui a souligné qu'en vertu de l'art. 62 C les décisions du CC s'imposent aux pouvoirs publics (AN, 21-1, p. 3), M. Savary a repris les mêmes termes dans une interview au *Quotidien de Paris* du 8-3. Il semble que ce soit la première fois, qu'un membre du Gouvernement en exercice mette en cause une décision du CC. M. Pierre Salvi (UCDP) s'en étant étonné auprès du Premier ministre, celui-ci a répondu que « le Gouvernement respecte scrupuleusement les décisions du CC », mais il a cru devoir ajouter : « Il peut toutefois exprimer les problèmes (*sic*) que lui posent certaines décisions et émettre un avis sur ces dernières » (*SQ*, p. 434).

— *Décisions*. 83-167 DC, 19-1, p. 351 et 353. Loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. V. *Loi*.

83-165 DC, 20-1, p. 365 (*rect.* p. 985) et 370. Loi sur l'enseignement supérieur. V. *Libertés publiques*.

83-168 DC, 20-1, p. 368 et 372. Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. V. *Collectivités territoriales*.

84-169 DC, 28-2, p. 764 et 765. Loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. V. *Collectivités territoriales*.

83-136 L, 28-2, p. 764. Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.

— *Suivi des décisions*. L'autorité absolue de la chose jugée s'attache, on le sait, aux dites décisions (art. 62 de la Constitution). Du reste, ceci a eu pour effet, en cas d'annulation, en tout ou partie, et, la volonté politique subsistant, de prolonger la procédure législative d'une phase inédite : la navette entre les pouvoirs publics (*CCF*, 21, p. 250). Toutefois, à la faveur de la reconnaissance de la valeur constitutionnelle du principe d'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur (83-165 DC, 20-1), l'intérêt de la question devait être relancé. La préparation d'un statut des susdits, par voie réglementaire, n'est-elle pas entachée d'illégalité ? M. Durafour (GD) a opiné en ce sens, au Sénat, à l'occasion d'une question orale avec débat, le 24-4 (p. 460), tandis que M. Schwartzberg se retranchait derrière les art. 34 et 46 de la Constitution. Sans préjuger de la réaction du CE, il est expédient de rappeler, qu'à l'opposé des juridictions suprêmes, de l'ordre judiciaire ou administratif, il n'existe point, à ce jour, de pourvoi dans l'intérêt de la Constitution. Seul, à la réflexion, le PM serait habilité à intervenir, en tant que de besoin.

#### CONSEIL DES MINISTRES

— *Délibérations*. Le conseil a été réuni le 9-5 (*Le Monde*, 11-5) en l'absence de M. Pierre Mauroy, hospitalisé. Le dernier précédent, celui de M. Raymond Barre, remonte à octobre 1979 (*CCF*, 12, p. 362).

Le secret des délibérations du conseil du 8-2 (*Le Monde*, 10-2) relatives aux restructurations industrielles a été contesté, une fois de plus (cette *Chronique*, n° 24, p. 181). *L'Humanité* (11-2) a critiqué la relation qui en avait été faite par ce confrère vespéral : *Il serait bien étonnant, en effet, que Charles Fiterman, ... n'ait pas souligné, par exemple, que les directions des entreprises ne doivent pas se limiter à une adaptation passive à la conjoncture... Il faudrait bien voir, en effet !*

— *Ordre du jour*. Le rôle du président législateur s'est vérifié, avec éclat le 9-5 (*Le Monde*, 10-5), lorsque, soudainement, l'examen du projet de loi autorisant la publicité sur les radios privées a été écarté des délibérations.

#### CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Bibliographie*. Concl. B. Genevois sur CE, 14-9-1983, *RDP*, 1983, 1650 ; note R. Drago sous CE, 21-12-1983, Elections du maire de Limeil-Brévannes, *RDP*, 1984, 206 ; B. Lasserre et S. Hubac, *Chronique de jurisprudence administrative*, *AJDA*, 1984, 314 ; concl. Thiriez sur CE, 16-12-1983, *ibid.*, p. 336 ; concl. Boyon sur CE, 27-1-1984, *ibid.*, p. 338. J. F., Contentieux électoral, *JJA*, 22-2, 2-3, 28-3 et 2-4.

— *Elections municipales*. Annulations et rectifications se poursuivent (v. cette *Chronique*, n° 29, p. 173). Le CE a annulé les élections d'Etampes le 23-1 (v. *Sondages*), de Sète le 24-2 (présence de bulletins du 1<sup>er</sup> tour et faible écart de voix), de Thionville et de Houilles le 18-4 (respectivement : manœuvre et atteinte à l'égalité à la suite de la divulgation préférentielle de la liste d'émargement en cours de scrutin). Le CE a d'autre part confirmé les décisions des TA, notamment les annulations de Brétigny-sur-Orge le 8-2 et de Fort-de-France le 18-4, ainsi que la rectification des résultats de Noisy-le-Grand qui renverse la majorité, le 24-2 ; dans ce dernier cas une plainte pour falsification du procès-verbal a été déposée contre Mme Goutmann, maire sortant (c) (v. *Le Monde*, du 5-5).

— *Bilan du contentieux des élections municipales*. En 1977, indique le ministre de l'intérieur à M. Le Coadic (s), 2 784 recours ont été introduits, 698 furent portés en appel devant le CE. Ce dernier invalida, en tout ou partie, 256 scrutins : 37 annulations totales (dont 5 dans des villes de plus de 9 000 habitants) et 219 partielles (10 pour ces villes). Les élections subséquentes n'entraînèrent qu'un changement dans une ville importante (Aix-en-Provence) (*AN*, *Q*, p. 2153).

Concernant le scrutin de 1983, à la date du 18-4-1984, le CE a jugé 574 des 631 requêtes dont il a été saisi en appel, confirmant dans 70,25 % des cas les décisions des TA. Au total, les résultats proclamés par les bureaux de vote ont été maintenus dans 52 % des cas, totalement annulés dans 13 % et partiellement dans 29 % des cas (*AJDA*, 1984, 314).

#### V. Autorité juridictionnelle.



## DEMANDE D'UNE NOUVELLE DÉLIBÉRATION DE LA LOI

— *Interprétation.* On avait émis l'avis que la forme du message présidentiel de l'art. 18 C aurait été plus appropriée, que celle, effectivement utilisée, d'une lettre du Premier ministre (cette *Chronique*, n° 28, p. 204). M. J.-C. Bécane nous fait remarquer que la référence aux précédents de la IV<sup>e</sup> République n'est pas pertinente, car l'art. 18 C figure parmi les actes présidentiels dispensés du contreseing alors que, tel n'est pas le cas de l'art. 10 C, relatif aux demandes de nouvelle délibération. Le message n'est pas le seul moyen constitutionnel dont dispose le chef de l'État pour communiquer avec les Assemblées : c'est ainsi que les décrets (contresignés) d'ouverture et de clôture d'une session extraordinaire sont transmis par le Premier ministre, comme le fut la demande susvisée. Dont acte.

— *Renvoi aux calendes grecques ?* A la demande de M. Taittinger (UREI), le ministre chargé des relations avec le Parlement précise que la nouvelle délibération relative à l'exposition universelle *ne revêt aucun caractère d'urgence. Elle sera fixée, conformément à l'art. 48 de la Constitution lorsque le programme des travaux parlementaires le permettra* (s, Q, p. 273). L'interprétation conforte ainsi la thèse du *veto présidentiel* (cette *Chronique*, n° 29, p. 175).

## DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie.* G. Druesne, La jurisprudence de la CJCE (1983), *AJDA*, 1984, p. 153 ; Chr. Philip, *Textes institutifs des Communautés européennes*, PUF, « Que sais-je ? », 1984, et Ed. Jouve, *Les nouveaux parlementaires européens*, Economica, 1984 : une bien utile étude.

## DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Cl. Leclercq, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LITEC, 4<sup>e</sup> éd. 1984 ; Ph. Parini, *Les Institutions politiques*, A. Colin, 1984.

## ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* A. Lancelot, Les élections municipales, *Universalis*, 1984, p. 251 (*Encyclopaedia Universalis*) ; J. Mossuz-Lavau, *Le vote des femmes en France (1944-1983)*, Ass. franç. de science politique, Grenoble, 25/28-1.

— *Elections européennes.* La loi 77-729 du 7-7-1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes et son décret d'application 79-160 du 28-2-1979 prévoient que les émissions de propagande sont placées sous le contrôle d'une commission. La loi 82-652 du 29-7-1982 ayant institué la Haute autorité de la communication audiovisuelle, celle-ci est substituée pour l'exercice de cette compétence à ladite commission par le décret 84-336 du 7-5 (p. 1346) et elle a pris, à ce propos, sa décision 10, le 9-5 (p. 1440). Il est à prévoir que d'autres textes compléteront ce transfert de compétence en modifiant l'art. 12 du décret 64-231 du 14-3-1964 pour l'élection présidentielle et l'art. L 167-1 du code électoral pour les élections législatives (mais une loi sera dans ce dernier cas nécessaire).

Les dispositions de la loi du 7-7-1977 ont, d'autre part, été mises en cause par M. Le Pen dans une lettre au Président de la République : le président du Front national proteste contre le traitement réservé aux petites formations politiques (*Le Monde*, 15/16-4).

#### V. Sénat.

### ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

— *Autorisation de ratification.* Le ministre des relations extérieures a présenté, sur ce thème, une communication, lors du conseil des ministres du 1<sup>er</sup>-2 (*Le Monde*, 3-2). Un effort important a été réalisé, depuis 1981 pour approuver lesdits engagements, dans les meilleurs délais : *la signature de la France doit être honorée et les droits du Parlement respectés.*

Un examen systématique des 80 accords signés avant cette date, et parfois depuis plus de quinze ans a conduit à renoncer, pour 32 d'entre eux, à la ratification. En revanche, 24 des 34 accords soumis à l'autorisation parlementaire en 1983 avaient été signés, au plus tard, l'année précédente.

#### V. Parlement.

### GOUVERNEMENT

— *Bibliographie.* B. Jeanneau, *Droit des services publics et des entreprises nationales*, Dalloz, 1984 : un important chapitre est consacré aux départements ministériels.

— *Communication publicitaire.* Aujourd'hui, les métiers n'ont pas de sexe ! Ces nouveaux spots publicitaires (cette *Chronique*, n° 29, p. 175) ont été lancés par le ministère des droits de la femme (*Le Matin*, 6-4).

— *Composition.* Une question didactique de M. Cousté (RPR) à propos de la nomination d'un ministre *en exercice* à la tête de la Cour des comptes

(cette *Chronique*, n° 29, p. 176) autorise à relever le seul précédent de Félix Barthe, garde des Sceaux, nommé à ce poste, sous la Monarchie de Juillet en 1834 et en 1837. En revanche, c'est par erreur que le PM avait mentionné initialement, l'exemple d'Ernest Boulanger en 1894, alors qu'il avait quitté le Gouvernement quelques mois plus tôt (AN, Q, p. 824 et 2123).

— *Coordination*. M. Delebarre, directeur de cabinet du PM a réuni, selon la périodicité mensuelle, le 18-1 (*Le Matin*, 19-1) les 42 directeurs de cabinet ministériel, en vue de l'examen du dossier des restructurations, notamment (cette *Chronique*, n° 27, p. 182).

— *Un nouveau super-ministre ?* Le chef de l'Etat, traitant de la sidérurgie lorraine, lors de sa conférence de presse du 4-4 (*Le Monde*, 6-4) a déclaré, à l'adresse de M. Fabius : *Je désire, à cet effet, que le ministre de l'industrie et de la recherche, à la tête d'un ministère qui doit désormais devenir celui du redéploiement industriel, rassemble dans ses mains, sous l'autorité du PM, des pouvoirs exceptionnels qui lui permettront de mettre en œuvre le plan de restructuration, sous tous ses aspects*. Après les ministres chefs de file (cette *Chronique*, n° 27, p. 183) allait-on expérimenter le ministre en mission extraordinaire ? Cependant, et, contre toute attente, aucun décret ne devait modifier les attributions de M. Fabius. Le chef du Gouvernement, soucieux de garder la haute main, se bornant avec une remarquable discrétion à créer, sous sa présidence, un comité interministériel de redéploiement industriel composé de 11 ministres et d'un secrétaire d'Etat, au sein duquel, au reste, le ministre de l'industrie n'occupe que... le 6<sup>e</sup> rang (*ibid.*, 8/9-4).

— *Programme de travail*. Conformément à la pratique suivie (cette *Chronique*, n° 28, p. 208), le Premier ministre a présenté au conseil du 1-2, le programme de travail gouvernemental pour les prochains mois (*Le Monde*, 3-2).

— *Réunions*. Les 8 ministres et les 5 SE qui préparent, sous la direction du Premier ministre, le dispositif de reconversion industrielle se sont réunis en séminaire, le 30-1, au pavillon de la Lanterne à Versailles (*Le Monde*, 31-1).

Les ministres délégués et les SE, qui n'assistent pas régulièrement au conseil des ministres, ont participé le 12-4 à une « réunion d'information » à Matignon, autour de M. Mauroy, sur les principaux sujets d'actualité (*Les Echos*, 13-4).

— *Solidarité*. L'ambassadeur des Etats-Unis ayant critiqué la présence de communistes au Gouvernement et mis en cause M. Fiterman à RTL le 29-1, il a été convoqué par le PM, le 1<sup>er</sup>-2 (*Le Monde*, 3-2). Celui-ci lui a signifié le caractère inacceptable des propos sur des questions relevant de la politique intérieure de la France.

— *Traitement des membres.* Le PM indique à M. Sautier (UDF), que les ministres et ministres délégués sont classés *hors échelle G* et les secrétaires d'Etat *hors échelle F* dans la grille indiciaire de la fonction publique. Les montants annuels au 1<sup>er</sup>-4-1984 s'établissent respectivement à 369 505 et 336 770 F, indépendamment des *frais de représentation* propres à chaque administration visés dans les fascicules budgétaires *verts* (AN, Q, p. 1899).

V. *Ministre, Premier ministre, Président de la République, Responsabilité gouvernementale.*

#### GROUPES

— *Concertation.* Le groupe socialiste à l'AN a constitué un groupe de travail présidé par M. Billardon sur la politique de reconversion industrielle ; ses conclusions ont été transmises au Premier ministre pour contribuer à l'élaboration du projet gouvernemental (*Le Monde*, 15-3).

Le groupe a, d'autre part, entendu M. Mauroy à l'occasion de ses journées d'étude et a en particulier débattu du projet sur l'enseignement privé (*ibid.*, 30-3).

— *Démissions.* Jugeant la Moselle sacrifiée par les décisions du conseil des ministres du 28-3, trois députés de ce département, MM. Drouin, Malgras et Schiffler ont quitté le groupe socialiste ; M. Masseret, sénateur, a adopté la même attitude (*Le Monde*, 1/4 et 7-4).

#### HABILITATION LÉGISLATIVE

— *Bilan.* A la demande de M. Lacour (UCDP), le ministre chargé des relations avec le Parlement procède à un recensement utile : depuis 1958, on note 19 lois d'habilitation, dont 4 sous la V<sup>e</sup> législature, 2 sous la VI<sup>e</sup> et 4 sous l'actuelle. Sur les 30 ordonnances *publiées* (et non promulguées, selon une erreur tenace !) depuis mai 1981, 4 ont été expressément ratifiées (cette *Chronique*, n° 29, p. 177) ; tandis que de 1973 à 1978 sur 18, une seule l'était et de 1978 à 1981, aucune sur 7 ordonnances prises (s, Q, p. 586).

V. *Loi.*

#### IRRECEVABILITÉS

— *Article 40.* Une nouvelle version du rapport d'information sur la recevabilité financière des amendements (cette *Chronique*, n° 23, p. 178) a été présentée par le président de la commission des finances M. Christian Goux (AN, n° 1922).

## LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* P. Auvret, L'égalité des sexes dans la fonction publique, *RDP*, 1983, p. 1571 ; M. Baudrez-Touscas, La spécificité des travailleurs immigrés en France : vers l'émergence d'une minorité, *Ann. Faculté de droit de Toulon*, 1979-1982, p. 55 ; Ph. Chapal, L'Alliance atlantique et les droits de l'homme, *Mél. Cl.-A. Colliard*, 1984, p. 385 ; G. Cohen-Jonathan, Progrès scientifique et technique et droits de l'homme, *ibid.*, p. 123 ; B. Genevois, Le CE et le droit de l'extradition, *EDCE*, 1982-1983, p. 29 ; J. Morange, Les pouvoirs de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, *RDP*, 1983, p. 1509 ; P. Pactet, Quelques réflexions sur les principes relatifs aux libertés et aux droits sous la V<sup>e</sup> République, *Mél. Cl.-A. Colliard*, p. 575 ; A. Texier, Les aumôneries dans l'enseignement secondaire, *RDP*, 1984, p. 105.

— *Egalité des sexes.* Le décret 84-193 du 12-3 (p. 874) porte publication de la convention internationale, sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, ouverte à la signature à New York, le 1<sup>er</sup>-3-1980 (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 27, p. 186).

Cependant, le Parlement européen a cru devoir adopter, le 18-1 (*Le Monde*, 19-1), la première charte européenne des droits de la femme. Sous cet aspect, le tribunal de Morlaix a décidé, par un jugement du 20-1 (*ibid.*, 24-1), qu'un homme peut être hôtesse de l'air. Enfin, à l'instigation de Mme Roudy, le décret 84-153 du 29-2 (p. 770) crée une commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes... composée, selon l'impertinente observation de Claude Sarraute (Féminin singulier, *Le Monde*, 8-5), ... d'un président, d'un représentant de tel ministère...

— *Indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur.* A première vue, le CC a rendu un jugement de Salomon en ne déclarant non conformes que 5 dispositions (dont deux de forme) de la loi sur l'enseignement supérieur. Passons sur la violation grossière des art. 37, al. 2 C (déclassement des textes de forme législative préalablement à l'intervention du pouvoir réglementaire) et 74 C (consultation des assemblées des TOM), pour considérer le fond de la décision : le collège unique électoral (art. 39, al. 2).

Le Conseil renvoie dos à dos des requérants qui prétendaient obtenir une censure d'ensemble, et un ministre qui n'avait apparemment pas mesuré certaines implications de son texte. Mais la décision 83-165 DC du 20-1 (p. 365 et 370) va plus loin que ce simple arbitrage. Elle se signale par la conciliation qu'elle opère entre la volonté générale du législateur, sur laquelle elle s'appuie, et la correction de certaines dispositions qui contredisent en fait les objectifs qu'il a proclamés, méconnaissant de surcroît, en la circonstance, un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR). Au reste, l'échenillage auquel il avait été procédé

au cours des débats, avait valeur d'avertissement (cette *Chronique*, n° 27, p. 182).

Au terme d'un raisonnement qui porte la marque d'une éminente personnalité, prise à partie au demeurant (v. *Le Matin*, 26-1), le CC écarte, tout d'abord, les principes invoqués par les auteurs des deux saisines. La *liberté de l'enseignement* ? Elle n'est pas en cause, car il s'agit de l'organisation d'un service public. Le *principe de représentation* ? Il n'est pas besoin d'y avoir recours, seuls sont visés les droits et obligations des enseignants et des chercheurs chargés de l'exécution du service public. Ajoutons qu'il est hasardeux, en l'espèce, de faire référence aux élections politiques qui, mettant en œuvre la souveraineté nationale, excluent toute considération catégorielle. Les députés ne représentent pas les électeurs qui les nomment et leur éligibilité n'est subordonnée à aucun rattachement à la circonscription où ils se présentent.

C'est sur la volonté même du législateur, en ce qu'elle comporte de général, que le CC s'appuie : L'art. 3 de la loi définit le service public comme *laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, etc.* D'où il ressort que *les fonctions d'enseignement et de recherche demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties.* En outre, l'art. 55 reconnaît les *responsabilités particulières* des professeurs dans le fonctionnement du service.

Bien qu'en bonne logique, on ne puisse faire une chose et son contraire, la *cohérence* entre ces principes et les dispositions du texte n'intéresse pas en elle-même le contrôle du CC, sauf interférence de normes de valeur constitutionnelle. Précisément, un *PFRLR (CCF, 15, p. 465)* est ici en cause : celui de *l'indépendance des professeurs*. Ce dernier résulte, notamment, des dispositions relatives aux *incompatibilités* entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques. Cet aspect avait été mis en lumière par B. Toulemonde (*RDP, 1978, p. 949*) qui rappelait que l'exception à la règle de l'incompatibilité en faveur des professeurs, fondée sur leur indépendance, était apparue dans la loi du 15-3-1849, qu'elle avait été supprimée par le Second Empire, et que, rétablie par la loi du 30-11-1875, elle fut maintenue en 1928, lorsque les autres exceptions furent supprimées, et confirmée en 1950 avant d'être consacré à nouveau par l'art. LO 142 du code électoral. Il s'agit de dispositions, toujours qualifiées d'organiques, qui expriment une tradition *enracinée dans l'histoire de nos Républiques*. Aussi bien, lorsqu'on prétendit la remettre en cause, en 1971, M. Defferre, alors président du groupe socialiste, en appela à la tradition républicaine ! L'indépendance des professeurs qui en constitue le fondement, et que l'exposé des motifs de la loi du 12-11-1968 (adoptée à l'unanimité) a proclamé expressément (*AJDA, 1968, p. 663*), doit donc, à l'évidence, recevoir la consécration constitutionnelle.

Reste à en tirer les conséquences. Si, dans les conseils prévus par la loi, le nombre des professeurs doit être égal à celui des autres enseignants-chercheurs, cette garantie est illusoire en raison de la *disproportion numérique* des corps, dès lors qu'ils sont élus par un collège unique, toutes

catégories confondues. Leur indépendance s'en trouverait menacée, notamment en ce qui concerne *le libre exercice des responsabilités particulières qui leur sont reconnues*. Elle serait d'autant plus atteinte que les professeurs composant la juridiction disciplinaire seraient désignés par l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs, eux-mêmes élus au collège unique, *sans que, parmi leurs juges, les professeurs puissent compter des représentants émanant de leur propre vote*. Il suit de là que ledit collège encourait la censure.

Ce raisonnement, observe incidemment le CC, s'applique aussi à l'indépendance des autres corps. Ce qui suppose que chacun des deux ensembles dispose d'une *représentation propre et authentique*.

La dernière partie de la décision n'en est pas moins intéressante. Outre, que l'abrogation, par l'art. 61, al. 1, des dispositions de la loi d'orientation de 1968 contraires à la nouvelle loi, est *superfétatoire*, l'abrogation totale de cette loi n'est pas conforme à la Constitution, dès lors que certaines de ses dispositions *donnaient aux enseignants des garanties conformes aux exigences constitutionnelles qui n'ont pas été remplacées dans la présente loi par des garanties équivalentes*. Autrement dit, le CC, de la même façon qu'il avait lié, à l'aide du principe fondamental précité, le passé à l'avenir s'est evertué dans l'immédiat à combler un vide juridique, dès lors que le texte déferé se situait en deçà de son prédécesseur.

En définitive, la loi 84-52 du 26 janvier 1984 a été promulguée (p. 431), non sans que l'on se soit interrogé sur l'opportunité d'une demande de nouvelle délibération. Toutefois, en l'absence de son dispositif électoral, à ce jour, la loi a été privée d'effet utile.

— *Liberté d'association*. Pour la 5<sup>e</sup> fois depuis 1981 (cette *Chronique*, n° 28, p. 210), le conseil des ministres du 3-5 (*Le Monde*, 5-5) a prononcé, sur le fondement de la loi du 10-1-1936, la dissolution d'un groupement de fait. Il s'agit, en l'espèce, de *l'Alliance révolutionnaire caraïbe (ARC)* (décret du 9-5, p. 1358).

— *Liberté de communication audiovisuelle*. La Haute autorité est intervenue, notamment, à propos de la saisie par la police d'un film tourné par FR3 Corse relatif à une manifestation armée de nationalistes : *La liberté de l'information*, a souligné Mme Michèle Cotta, le 18-1 (*Le Monde*, 20-1), *s'applique de façon identique et avec les mêmes garanties sur l'ensemble du territoire de la République*. De surcroît, elle a rappelé à l'ordre TFL, à propos d'une séquence consacrée, le 8-12-1983, aux travaux du Sénat, à l'occasion de laquelle M. Fillioud critiquait les travaux des rapporteurs, sans que le principal d'entre eux (M. Cluzel) ait eu droit à l'antenne. La retransmission doit faire l'objet d'une présentation *approfondie et justement dosée* (*Le Matin*, 8-2). Par ailleurs, elle s'est livrée à une vive critique du service de l'audiovisuel (*Le Monde*, 29/30-4). Prélude à une transformation du droit, dont elle serait la garante ?

Enfin, sa zone de surveillance a été étendue aux élections communautaires (*supra*).

— *Recours individuel*. Le décret 84-313 du 19-4 (p. 1294) porte publication de l'accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme fait à Londres le 6-5-1969 (CCF, 20, p. 250). L'éventualité de l'utilisation de ce recours a été envisagée par M. Jean Foyer (RPR) au moment de la discussion à l'AN (p. 21) du projet de loi sur la presse.

V. *Collectivités territoriales, Elections, Partis politiques.*

LOI

— *Bibliographie*. J.-M. Auby, note sous CE 2-2-1983 : Union des transports publics urbains et régionaux, RDP, 1984, p. 212 ; *Qui fait la loi ?* l'Association française des constitutionnalistes a examiné cette question lors de son colloque à l'AN, les 16 et 17-3.

— *Conformité de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit*. La réforme bancaire (v. chr. Gavalda et J. Stoufflet, JJA, 18-5), consécutive à la loi 84-46 du 24-1 (p. 390), a fait l'objet d'un recours au CC. Par une décision 83-167 DC du 19-1 (p. 351 et 353), il a repoussé aisément les moyens soulevés.

Le principe d'égalité qui, n'hésitons pas à nouveau à l'affirmer, confine au motif surabondant, ne fait pas obstacle, à l'évidence (cette *Chronique*, n° 29, p. 180), à ce que des services et organismes, en raison de *traits spécifiques*, soient exclus du champ d'application de ladite loi. De la même façon on sait (*ibid.*, n° 28, p. 211) que l'existence de dispositions réglementaires dans une loi ne constitue pas en soi un motif d'inconstitutionnalité. En outre, le législateur a mis en œuvre l'art. 34 de la Constitution, et nullement subdélégué son pouvoir au comité de la réglementation bancaire. Quant à la prise de participation, son caractère *contractuel* ne saurait l'assimiler à une nationalisation *rampante*.

V. *Conseil constitutionnel, Demande d'une nouvelle délibération de la loi, Libertés publiques.*

LOI ORGANIQUE

— *Domaine*. A l'occasion de l'examen, au Sénat, le 24-4, de la question de M. Durafour (GD) relative à la nature juridique du statut des professeurs de l'enseignement supérieur, M. R. G. Schwartzberg a dénié la possibilité de recourir à une LO, en arguant, sur la base de l'art. 46, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution, du caractère *limité* de son domaine. Il a rappelé, telle une



litanie, la liste des art. auxquels ce *prolongement* est conféré (p. 462).

Sous le bénéfice de précisions, l'interprétation s'impose à la réflexion. A cet effet, la LO a subi la concurrence avantageuse de la jurisprudence du CC à propos de l'art. 34 *in fine*, voire de la loi ordinaire en matière d'inéligibilité (cette *Chronique*, n° 29, p. 171), et a bénéficié d'une extension, admise par le CC, à savoir : la LO du 21-7-1980 portant suppression du renvoi à un RAP (CCF, 15, p. 353).

#### V. Conseil constitutionnel.

#### MAJORITÉ

— *La cohésion à l'épreuve.* En dépit du « sommet » PS-PC du 1-12-1983 (cette *Chronique*, n° 29, p. 182), l'alliance majoritaire s'est révélée de plus en plus conflictuelle ; le chef de l'Etat a adressé une mise en garde à ceux qui seraient tentés de « quitter le navire », lors du conseil du 1-2, avant de recevoir le secrétaire général du PC, le 17-2. Le 12-3, c'est au tour du Premier ministre d'inviter les communistes à ne pas dépasser un certain « seuil ». Le 2-4, M. Marchais déclare à la télévision que « ni l'esprit ni la lettre » des accords PS-PC ne sont respectés et le 4, le Président de la République juge une « mise au net » nécessaire. Néanmoins M. Marchais participe, le 13, à la manifestation des sidérurgistes contre le plan acier du Gouvernement et le 15, M. Mauroy annonce une « clarification » des rapports entre le Gouvernement et le PC : le 18, le conseil des ministres l'autorise à engager sa responsabilité sur une déclaration de politique générale (v. la chronologie de « six mois d'escalade », *Le Monde*, 20-5).

— *Le pays sera gouverné.* Interrogé sur l'apport du PCF à la majorité de gauche, le chef de l'Etat a évoqué « l'apport des couches sociales trop longtemps écartées du pouvoir » avant d'ajouter : « Mais, si vous voulez en savoir davantage, interrogez le Premier ministre, chef de la majorité : De mon côté, je vois dans l'union de la gauche, au Gouvernement, au Parlement, dans le pays, un choix historique décisif et une base populaire et sociale puissante. Qu'elle se détruise elle-même, je n'y pourrais rien, mais je le déplorerais. Le pays n'en sera pas moins gouverné, n'en doutez pas le moins du monde » (*Libération*, 10-5).

#### V. Premier ministre, Président de la République, Responsabilité du Gouvernement.

#### MÉDIATEUR

— *Activités.* En 1983, le médiateur a été saisi de 6 886 requêtes, chiffre record à ce jour (cette *Chronique*, n° 24, p. 190). Après un premier tri,

5 042 d'entre elles ont été retenues et 1 744 ont obtenu satisfaction. Au surplus, M. Fabre n'hésite pas à situer sur le plan de *lege feranda* en rédigeant des lettres de réforme au PM (v. *Le Monde*, 6-3).

#### MINISTRE

— *Quotient intellectuel*. A San Francisco, le 27-3 (*Le Monde*, 28-3), M. Mitterrand interrogé sur la présence des communistes au Gouvernement a répondu, avec humour : *Ils ne sont pas plus bêtes que les autres. Les quatre ministres... sont allés à l'école. Ils ont réfléchi. Leur QI est comparable à la moyenne de cette assemblée... J'ai voulu associer toutes les familles du mouvement populaire que j'ai cherché à créer, à développer, puis à faire triompher.*

#### OPPOSITION

— *Bibliographie*. S. Sur, L'opposition depuis 1981, *Universalia*, 1984, p. 261.

V. *Partis politiques*.

#### PARLEMENT

— *Bibliographie*. J. Desandre, Les délégations parlementaires. Bilan et questions, *RDP*, 1984, p. 77 ; J.-S. Klein, Le fondement législatif du statut des fonctionnaires parlementaires, *AJDA*, 1984, p. 241 ; J.-F. Le Men, L'information du Parlement français, *NED*, n° 4758, La Doc. française.

V. *Assemblée nationale, Engagements internationaux, Régime représentatif, Sénat*.

#### PARLEMENTAIRE EN MISSION

— *Nominations*. Deux nouveaux députés (s) ont été associés à des responsabilités exécutives : M. Bapt à l'industrie et à la recherche (p. 539) et Mme Halimi aux relations extérieures (p. 822).

#### PARTIS POLITIQUES

— *Bibliographie*. J.-Cl. Colliard, Les partis politiques, oubliés des libertés publiques, *Mél. Cl.-A. Colliard*, 1984, p. 405.

— *Art. 4 de la Constitution.* La controverse sur l'application de la loi sur la presse aux partis politiques (cette *Chronique*, n° 29, p. 185), qui suscitait les appréhensions du PCF, a rebondi en séance, les 27-1 et 10-2. La solution de compromis retenue n'exclut pas les partis du champ d'application de la loi mais précise que le libre exercice de leur activité est opposable au contrôle de la commission pour la transparence (p. 898).

— *Rapports avec l'exécutif.* Les dirigeants du PS ont fait part au Président de la République et au Premier ministre, le 13-3, les réserves que suscite le projet sur les établissements d'enseignement privés ; le conseil des ministres du lendemain devait cependant entériner ce texte et M. Poperen, numéro 2 du PS, a publiquement mis en cause l'arbitrage présidentiel (*Le Monde*, 20-3).

#### V. Gouvernement. Majorité.

— *Temps de parole à la télévision.* Selon les estimations du Service d'observation des programmes (SOP) qui relève du PM, au cours de l'année écoulée, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, les formations de l'opposition ont connu une progression importante (proche de 50 %), tandis que la présence de la majorité demeurait stable (*Le Monde*, 4-2).

	1982	1983 <sup>(1)</sup>
Présidence	16 h 41	18 h 11
Gouvernement	52 h 41	49 h 03
PS, PC, MRG	28 h 28	28 h 35
RPR, UDF	23 h 35	35 h 19
CGT	6 h 35	4 h 39
CFDT	6 h 05	4 h 10
FO	1 h 36	1 h 12
CFTC	0 h 24	0 h 33
CGC	0 h 57	1 h 07
FEN	0 h 23	0 h 21
CNPF	3 h 27	3 h 39
PME-PMI	0 h 49	0 h 26
FNSEA	0 h 49	2 h 16

<sup>(1)</sup> Les chiffres indiqués pour 1983 ne comprennent pas les interventions faites durant la campagne des élections municipales du 18 février au 11 mars 1983, qui ont donné lieu à un décompte particulier (*Le Monde*, 29/30-5-1983).

#### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Décrets d'application.* Au conseil des ministres du 1<sup>er</sup>-2 (Le Monde, 3-2), le PM a présenté, pour la 4<sup>e</sup> fois, depuis le début de la législature (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 27, p. 193) une communication sur l'état d'avancement des décrets dérivés. A ce jour, 90 % des textes ont été pris pour les lois votées au premier semestre 1982 ; 64 % pour celles du second semestre 1982 et le tiers pour celles du printemps 1983. Cette consolidation se poursuivra, comme il avait été annoncé (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 29, p. 185), par la communication aux commissions des lois du Parlement, du bilan desdits décrets d'application et des ordonnances depuis juin 1981.

— *Délégalisation.* Par une décision 84-136 L du 2-3 (p. 764), le CC a procédé au déclassement partiel de l'art. L 426-1 du code de l'aviation civile relatif à la détermination de certains éléments du régime complémentaire de retraite (âge, taux de la part respective des employeurs et des salariés).

— *Etendue.* M. Masson (RPR) s'interrogeait sur la légalité de la restitution, le 5-2, à la RFA, de bas-reliefs de la colonne de la victoire de Berlin (*Die Siegestaule*). Le ministre de la défense nationale réplique, en indiquant que la mesure relève du pouvoir réglementaire (AN, Q, p. 1405).

#### V. Loi.

#### POUVOIRS PUBLICS

— *Honneurs et préséances.* En dehors du plan national (CCC, 4, p. 356) l'ordre, du point de vue local, est fixé par le décret du 16-6-1907 (mod. par ceux du 20-11-1944 et 2-12-1958) comme suit : 1<sup>o</sup> le préfet, commissaire de la République ; 2<sup>o</sup> les députés (le député de la circonscription, puis les députés des autres circonscriptions dont le rang protocolaire résulte de leur titre, de l'ancienneté du mandat d'élection ou de l'âge du parlementaire) ; 3<sup>o</sup> les sénateurs (leur rang protocolaire résulte de leur titre, de l'ancienneté du mandat d'élection et de leur âge) ; 4<sup>o</sup> le président du conseil général ; 5<sup>o</sup> le maire de la commune.

En ce qui concerne le président du conseil régional et les conseillers généraux, invités à titre individuel, observe le ministre de l'intérieur à l'attention de M. Masson (RPR), le décret ne fixe pas leur ordre de préséance. L'usage qui peut néanmoins subir des adaptations locales s'est établi de placer le président du conseil régional juste après le président du conseil général pour les manifestations ne présentant pas un caractère régional et de lui faire prendre rang après les parlementaires pour les manifestations méritant ce caractère. Il est également d'usage courant de placer le conseiller général du canton avant ses collègues du département, mais après le maire de la commune (AN, Q, p. 917).

## PREMIER MINISTRE

— *Compétences.* Si le CE relève du PM (art. 1<sup>er</sup> de l'ord. du 31-7-1945) du point de vue de la gestion administrative et financière (v. le CE, 1974, CNRS, p. 845), celui-ci ne saurait, en aucune sorte, s'immiscer dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. En conséquence, la démarche effectuée auprès de lui, le 29-3 (*Libération*, 19-4), par M. Marchais, à propos du contentieux électoral, était parfaitement déplacée (v. *Autorité juridictionnelle*).

S'agissant du pouvoir d'engagement nucléaire, le PM fait observer, en réponse, à M. Palmero (UCDP) que, compte tenu d'une capacité de riposte quasi immédiate, il s'avère *peu compatible avec une concertation préalable*. Les responsabilités confiées au chef de l'Etat par les art. 5 et 15 de la Constitution (cette *Chronique*, n° 29, p. 188) prouvent que *nul autre que lui n'est habilité à donner l'ordre* (s, Q, p. 253). Aucun vide juridique ne peut être, certes, relevé. Mais on observera que le décret du 14-1-1964 relatif aux bombardiers nucléaires a été *tacitement* étendu aux missiles balistiques, en 1971, et aux sous-marins nucléaires, en 1972 (v. *Le Monde*, 11/12-3).

Cependant, M. Mauroy qui assume ou est susceptible d'assumer des responsabilités en matière de défense nationale (art. 21 de la Constitution) a visité, le 23-3 (*ibid.*, 25/26-3), le poste de commandement de Taverny et participé à un exercice d'état-major de *catastrophisme* militaire.

— *Condition.* Interrogé par le *Journal du Dimanche* (11-3), à propos des ministres communistes, M. Mauroy déclare : *Il faut la sérénité de l'unité au sein de la majorité. J'en suis en quelque sorte garant. Ma tâche est de conduire le plus loin possible l'attelage majoritaire. J'en suis le cocher.*

Bucolique, il affirme à Europe 1, le 27-3 (*Le Monde*, 29-3) : *le PM c'est un jardinier* (oserait-on ajouter : du jardin du Président ?). *Je suis en train de semer, je fais attention à mes semis. Il y a des graines qui rapportent tout de suite, et il y a celles dont la récolte viendra plus tard.* Il révèle qu'il parle aux arbres de Matignon (le plus beau jardin de la capitale !), car *ils apprennent la fonction de la durée.*

Dans ces conditions, il lui appartient en sa qualité de *chef de la majorité* (entretien à *Libération*, 23-1, v. cette *Chronique*, n° 29, p. 186) de veiller à la bonne qualité de l'union (Europe 1, 15-4, *Le Monde*, 17-4) et, à la demande de *mise au net* du Président, de provoquer une *clarification* (v. *Majorité*).

— *Fonction.* *Je resterai Premier ministre aussi longtemps que le Président de la République le voudra. Comment je vis ça ? Je n'ai pas à le vivre bien ou mal. J'y suis accommodé. Je fais mon travail. Je travaille comme un bon ouvrier, comme si j'avais le temps devant moi...*, a déclaré M. Mauroy dans une interview à *Libération* (23-1).

Dans sa déclaration du 19-4 à l'AN, il a indiqué : *Un chef de gouvernement doit avoir le souci du succès de sa majorité mais il a, vis-à-vis du pays, un devoir supérieur* (p. 1814) (v. *Majorité*).

— *Intérim.* M. Delors a assuré la suppléance du PM en visite officielle en Autriche (d, du 22-2, p. 650), au moment de la grève des camionneurs. Comme naguère M. Defferre (CCF, 22, p. 365), il a pris les mesures exigées par les circonstances. Son intervention, notamment à Antenne 2, le 23-2, a permis de lever le blocus (v. J.-M. Colombani : PM d'un jour, *Le Monde*, 25-2).

En revanche, et de manière surprenante, le déplacement du PM au Danemark les 14 et 15-3 (*ibid.*, 15) n'a point modifié l'exercice des compétences.

De façon inusitée (CCF, 23, p. 366), on relèvera un déplacement *simultané* du chef de l'Etat et du PM à l'étranger : l'un à Monaco, l'autre au Portugal les 19 et 20-1 (*Le Monde*, 21-1). Par ailleurs, l'hospitalisation de M. Mauroy au Val-de-Grâce du 4 au 13-5 n'a pas donné lieu à l'ouverture de l'intérim, à l'instar du précédent Barre de 1979 (CCF., 12, p. 362).

V. *Autorité juridictionnelle, Conseil constitutionnel, Président de la République.*

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* J. Laveissière, *Le pouvoir, ses archives et ses secrets*, D, 1984, chr., p. 63 ; X. Prétot, *Le pouvoir de faire grâce*, RDP, 1983, p. 1525, et J.-Y. Lhomeau, M. Mitterrand et M. Mauroy : le partage des rôles, *Le Monde*, 22-3.

A propos des collaborateurs du chef de l'Etat : les hommes du Président (11 portraits), *ibid.*, 25-1 au 4-2 ; S. Pierre-Brossolette, *Le palmarès de l'Elysée*, *L'Express*, 11-5.

— *Arbitrages.* Le chef de l'Etat a rendu ses arbitrages sur les propositions que le Premier ministre lui avait soumises, en conclusion du séminaire gouvernemental du 30-1 sur les restructurations industrielles, avant que le conseil du 8-2 n'en arrête le dispositif (*Le Monde*, 7-2) (v. *Gouvernement*).

« Je mesure l'ampleur de ma responsabilité. Puisque les choses sont ainsi et que, finalement, il m'est échu d'arbitrer entre des propositions également difficiles... » (conférence de presse du 4-4).

— *Collaborateurs.* La mutation soudaine du chef de la brigade criminelle de la PJ, M. Genthial, qui a provoqué la protestation de 8 juges d'instruction parisiens, a été attribuée à une intervention du directeur adjoint du cabinet du chef de l'Etat, M. Ménage (*Le Monde*, 21-3).

— *Conférence de presse.* M. Mitterrand a tenu la 3<sup>e</sup> conférence de presse du septennat le 4-4. Inspiration américaine ? Il a parlé debout, derrière un pupitre (*Le Monde*, 6-4).

— *Décisions.* « Les deux ans qui viennent doivent permettre au Gouvernement de la République de mettre en œuvre ce que le chef de l'Etat a ou aura décidé », a affirmé M. Mitterrand au cours de sa conférence de presse. Il a précisé, au sujet de la réduction des prélèvements obligatoires : « C'est parce que c'est difficile que je l'ai décidé. Si cela avait été plus facile, on l'aurait fait avant moi » (*Le Monde*, 6-4).

A la demande du Président de la République, le projet de loi autorisant la publicité sur les radios locales, dont il avait posé le principe de manière inattendue dans sa conférence de presse du 4-4, a été retiré de l'ordre du jour du conseil du 9-5, le texte préparé par M. Fillioud ne lui donnant pas satisfaction (*ibid.*, 10-5).

M. Mitterrand s'étant opposé à la suppression des mentions du baccalauréat, décidée à l'initiative du ministre de l'éducation nationale, celles-ci ont été rétablies par décret publié au *JO* du 25-4 (*ibid.*, 14-3 et 26-4).

— *Droit de message.* A la suggestion de M. Bas (RPR), que le chef de l'Etat adresse chaque année au Parlement un message *sur l'état de la République*, le PM rétorque en opposant, d'une part, le pouvoir discrétionnaire découlant de l'art. 18 de la Constitution (*CCF*, 19, p. 390) et, d'autre part, une *longue et constante tradition républicaine et parlementaire, selon laquelle c'est au Gouvernement, responsable devant le Parlement, qu'il revient de s'exprimer... sur la situation du pays et sur la politique qu'elle appelle* (AN, Q, p. 1766). En conséquence, il n'envisage pas de proposer au Président une révision de la Constitution sur ce point.

— *Feu vert.* Dans une lettre au président du conseil régional de Bretagne, M. Marcellin, le Président de la République a donné son accord pour le lancement des études préalables à la réalisation d'une centrale nucléaire dans cette région (*Le Monde*, 28-4).

M. Mitterrand a d'autre part donné son accord définitif au projet du Grand Louvre présenté par M. Pei (*ibid.*, 15-2).

— *Fonction.* *Je suis l'élu du peuple de gauche, mais je serai le Président de tous les Français ! C'est la seule distinction à laquelle je m'attacherai. En changeant d'état, je change d'obligation...* (conférence de presse du 4-4). Le 12-2, à TF1, M. Mitterrand avait précisé : « Je compte mener à bien la politique dont je suis responsable, qui ne peut pas plaire à tout le monde. Mais je veux aussi sur l'essentiel — la défense, les grandes lignes de la politique extérieure, peut-être aussi, du moins je l'espère, la défense des libertés fondamentales, la justice sociale, enfin — vraiment rassembler les Français » (*Le Monde*, 14-2). Pour le 3<sup>e</sup> anniversaire de son élection, le chef de l'Etat a accordé une interview à *Libération*, dans laquelle il affirme : « Le projet qui m'inspire est celui que j'ai eu l'honneur de conduire — grâce à des millions de Français — au pouvoir, le projet socialiste. Je lui reste fidèle. Mais il me faut, et le Gouvernement avec moi, inventer une pratique, sans jamais oublier que j'ai le devoir de servir aussi les Français

qui ne partagent pas mes convictions. Je suis le chef de l'Etat non le chef d'un parti. Là est la différence. »

Cet entretien a enrichi l'anthologie constitutionnelle (cette *Chronique*, n° 27, p. 194) : *La politique de la France, je l'ai moi-même définie et (...) elle est conduite sous mon autorité. Je ne surprendrai personne, enfin, en ajoutant que le chef de l'Etat ne peut dépendre que de l'idée qu'il a de l'intérêt public et des suffrages du peuple qui l'a élu (Libération, 10-5).*

— *Gouvernement et partis.* « Le Gouvernement est composé d'hommes et de femmes que le Premier ministre a proposés à mon approbation. La plupart appartiennent à des organismes politiques, d'autres non. Les partis de la majorité, eux, ne sont pas au Gouvernement. S'ils possèdent des groupes parlementaires, ils s'expriment par des votes dans les assemblées. S'ils soutiennent les textes auxquels le Gouvernement attache de l'importance, tout va bien. S'ils les combattent, ils s'excluent d'eux-mêmes de la majorité. S'ils votent la confiance tout en menant des campagnes hostiles dans le pays, ils s'exposent à ruiner leur crédit devant l'opinion, car cette position est intenable moralement et politiquement. C'est ce qui est arrivé à la majorité précédente, qui s'y est perdue... (*Libération*, 10-5).

— *Garant des libertés publiques.* M. Mitterrand affirme à *Libération* le 10-5 : « Qu'il soit bien clair à tous que je me considère comme le garant de toutes les libertés. »

En dehors de la saisine du cc, si les circonstances l'exigeaient, le chef de l'Etat avait été sollicité au préalable par une lettre ouverte des sénateurs RI le 29-2 (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-3) inquiets des menaces sur la liberté de l'enseignement et celle de la presse. *Ma réponse a heureusement précédé votre question*, affirmera M. Mitterrand, le 1<sup>er</sup>-3 (*ibid.*, 3-3), en faisant allusion aux projets de loi en cours qui ont pour finalité d'organiser et donc de protéger lesdites libertés.

— *Protecteur de l'Académie française.* M. Mitterrand a assisté, le 29-3 (*Le Monde*, 31-3), à la réception de M. Léopold Sédar Senghor. Dans cet ordre d'idées, un décret 84-171 du 12-3 (p. 830) crée un Haut conseil de la francophonie présidé par le chef de l'Etat, dont il nomme les membres et le secrétaire général (v. Chr. Philip, *L'institutionnalisation de la francophonie*, *RDP*, 1984, p. 47).

— *Mise en cause (v. Censure).*

V. *Gouvernement, Majorité, Partis, Premier ministre.*

#### QUESTION

— *Bilan.* L'état... de la question au 6-2 (AN, Q, p. 566).



— *Qui est responsable ?* M. Lacour (UCDP) interroge le PM sur le point de savoir si la décision concernant la pyramide du Louvre relève bien des termes de l'art. 5 de la Constitution : en vertu de ce texte (la référence à l'art. 68 eût été plus édifiante), *le Président de la République n'a pas à rendre compte de ses actes au Parlement. Dès lors et conformément à ce principe fondamental, qui constitue en outre une longue et constante tradition républicaine, le PM ne peut répondre sur le fond à la question posée* (s, Q, p. 435).

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

— *Interpellation ?* « La Constitution de 1958 ne prévoit pas de droit d'interpellation du Gouvernement, et il n'est pas question de revenir à cette pratique par des procédures dérivées comme les rappels au règlement », a observé M. J.-J. Queyranne (s) le 31-1 (p. 355). Le détournement n'est cependant pas récent (v. CCF, 7, p. 413).

— *Application.* Les statistiques de l'AN précisent qu'il y a eu 195 rappels au R en 1983 (215 en 1982). A noter, le 2-5, que M. Noir (RPR) a invoqué non le règlement, mais l'art. 5 de l'instruction générale du bureau (p. 2027).

#### RÉGIME REPRÉSENTATIF

— *Bibliographie.* P. Avril, *Note sur les origines de la représentation*, Ass. franç. de science politique, Grenoble, 25/28-1.

— *Mise en cause.* Les négociations menées par le Gouvernement avec la hiérarchie catholique ont suscité une réaction de principe de M. Labbé (RPR). Il a déclaré le 20-3 (*Libération*, 21-3) : *Ce n'est pas à l'épiscopat de s'ériger en législateur même si son avis est important... Nous sommes actuellement sur une voie dangereuse si l'on admet la prééminence de pouvoirs qui ne sont pas des pouvoirs législatifs ; c'est une déviation pour la démocratie. [La négociation] devrait se situer au Parlement.*

A l'annonce du plan de restructuration de la sidérurgie, des manifestants ont pris à partie le 30-3 (*Antenne 2*, 31-3), à Longwy, M. Durieux (député s) : *Nous ne vous reconnaissons plus. Nous vous démissionnons ! Election-trahison ?*

— « *Représentants du peuple* » ? La reprise de l'examen de la loi sur la presse a été marquée, à l'ouverture de la session extraordinaire, le 24-1, par un vif incident, le SE chargé des techniques de la communication ayant dénoncé l'obstruction des députés de l'opposition qualifiés de *représentants du peuple, entre guillemets* (p. 4). M. Gantier (UDF) ayant relevé ce propos dans un rappel au R, M. Fillioud récidiva : « Quant aux guillemets, je les maintiens », ce qui provoqua le départ des députés ainsi désignés et une

demande de suspension de séance pour que les présidents des groupes RPR et UDF puissent évoquer ce « grave incident » avec M. Mermaz qui présidait. Ce n'est que le lendemain que M. Fillioud assura qu'il n'avait jamais considéré « qu'il y eût deux catégories d'élus, les bons et les mauvais » : M. Joxe, président du groupe socialiste, remercia le SE « pour sa déclaration peut-être tardive aux yeux de certains, tout en rappelant les épithètes dont l'opposition l'avait précédemment gratifié ». Dans un nouveau rappel au R, M. Pascal Clément (UDF) remercia à son tour M. Fillioud de ses excuses, tout en évoquant les « cartons jaunes » mentionnés naguère par M. Mermaz dont il rappela qu'il n'était pas intervenu pour défendre tous les députés, la veille (p. 57) (v. *Le Monde*, 27-1; *Censure*).

#### RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie*. J. Chapsal, *La vie politique en France de 1940 à 1958*, PUF, 1984, et *La vie politique sous la V<sup>e</sup> République*, 2<sup>e</sup> éd., PUF, 1984 : Nouvelle présentation, enrichie et mise à jour, d'un ouvrage classique.

Sous les auspices de l'Association française de science politique, le colloque du XXV<sup>e</sup> anniversaire de la Constitution de la V<sup>e</sup> République s'est tenu, à l'AN, les 8 et 9-3.

— *Tradition républicaine*. L'habitude aidant (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 29, p. 191), le ministre de la défense indique que, conformément à cette tradition, le service national est universel, en principe (s, Q, p. 259).

#### V. Président de la République.

#### RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Art. 49, al. 1*. Pour la 5<sup>e</sup> fois depuis 1981, le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale le 19-4. Il s'agissait cette fois de procéder à la « clarification » de ses rapports avec la majorité et, plus précisément, avec le PCF, dont les députés ne l'ont pas applaudi (p. 1815) et dont le président, M. Lajoinie, a aussitôt demandé une suspension de séance pour réunir le groupe, avant de préciser, à la reprise de la séance, que sa participation « n'a rien d'inconditionnel » (p. 1821). Après les explications de vote, réticentes, de M. Hermier, ce fut au tour du groupe socialiste de demander une suspension de séance pour manifester son humeur (p. 1837). La majorité se retrouva néanmoins pour approuver la déclaration : 329 c. 156 et 1 abstention : M. Stirn (NI) (v. *Majorité*).

— *Erratum*. Il fallait lire : « 5<sup>e</sup> motion de censure au titre de l'art. 49, al. 2 » au lieu de « 9<sup>e</sup> » (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 25, p. 207).

— *Lecture d'une déclaration de politique générale au Sénat.* L'intervention de M. Delors, le 19-4 (p. 414), a fait l'objet de rappels au règlement comme naguère (cette *Chronique*, n° 26, p. 190). Toutefois, en application de l'art. 37, al. 3, dudit règlement, qui proscrit le droit de réponse, le président de séance y a coupé court sur-le-champ.

#### SÉNAT

— *Bibliographie. Analyse des discussions législatives et des scrutins publics* (année 1983-1984).

— *Catégories socioprofessionnelles des sénateurs.* A l'issue du renouvellement de 1983, un tableau utile est dressé au *BIMID*, n° 337, 15-2. Par ailleurs, 68 sénateurs ont été précédemment députés à l'AN ou à la Chambre des députés de la III<sup>e</sup> République (AN, Q, p. 557).

— *Collège électoral.* Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont désormais élus par le conseil supérieur des Français de l'étranger (cette *Chronique*, n° 28, p. 220) ; un décret 84-252 du 6-4 fixe le statut du CSFE et les modalités d'élection de ses membres (p. 1099).

#### V. Collectivités territoriales, Responsabilité gouvernementale.

#### SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Ordre du jour.* Convoquée le 24-1 par un décret du 18 (p. 342), elle s'est achevée le 13-2. L'ordre du jour en a été remis en cause à plusieurs reprises par l'opposition qui en a demandé la modification (sur le précédent de janvier 1982, v. *CCF*, 21, p. 456). Le 26-1, dans un rappel au règlement, M. Debré a réclamé une déclaration du Gouvernement sur le raid de Baalbeck et le Tchad (p. 134) ; le Premier ministre a répondu par lettre au président de l'AN qu'il n'était pas possible de modifier l'ordre du jour des débats, mais que les ministres compétents pouvaient être entendus en commission (p. 144). L'affaire de la Chapelle-Darblay a été évoquée le 30-1 dans une série de rappels au règlement réclamant l'audition du ministre de l'industrie (p. 270, 278 et 281), et le 8-2 M. Debré est revenu à la charge (p. 755). Au Sénat, les démarches analogues ont été effectuées (*Le Monde*, 11-2).

#### SONDAGES

— *Violation de la loi du 19-7-1977.* Par un arrêt du 23-1 (v. *AJDA*, 1984, p. 323), le CE a annulé les élections municipales d'Etampes pour le motif qu'un tract présentant les résultats d'un sondage de l'IFOP, favorables

à la municipalité sortante à direction communiste, avait été distribué trois jours avant le scrutin ; cette diffusion a été faite en violation de l'art. 11 de la loi 77-808 du 19-7-1977 interdisant la publication et la diffusion de tout sondage pendant la semaine précédant chaque tour de scrutin, et elle a été, « dans les circonstances de l'affaire, de nature à altérer la sincérité du scrutin » (l'écart des voix était faible). C'est la première fois, semble-t-il, qu'il est fait application de la loi sur les sondages en matière de contentieux électoral. On en rapprochera la décision 73-586/591 du 24-5-1973 (donc *antérieure* à la loi du 19-7-1977) par laquelle le CC considérait que la publication d'un sondage avant le 1<sup>er</sup> tour « n'est contraire à aucune disposition législative ou réglementaire ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à invoquer cette circonstance pour demander l'annulation de l'élection » (*Rec.*, p. 75).

#### SUSPENSION DE SÉANCE

Au cours de l'examen par l'AN de la loi sur la presse, 70 suspensions de séance, dont 55 demandées par l'opposition, ont été autorisées par la présidence, soit près de dix-huit heures d'interruption (p. 1041). Dans un rappel au règlement, M. Joxe s'était élevé, le 30-1, contre le détournement de procédure auquel donnait lieu le droit d'un président de groupe de demander une suspension de séance pour réunir celui-ci ; le président du groupe socialiste indiqua qu'il était notoire que plusieurs suspensions n'étaient suivies d'aucune réunion et que la demande en avait été présentée par le représentant d'un groupe seul en séance ! Bref, « *summum jus, summa injuria*, dirait M. Foyer » (p. 282).

#### VOTE

— *Non-inscription sur les listes électorales.* L'INSEE estime qu'en métropole, 11,3 % des électeurs potentiels ne sont pas recensés. Sur une population supérieure à 4 millions de personnes aux motivations diverses (négligence, crainte, ignorance ou nihilisme), la catégorie socioprofessionnelle des ouvriers est la plus importante (un sur dix) (*Le Matin*, 14-3). Sur la portée de ce phénomène, on se reportera aux réponses du ministre de l'intérieur à M. Cousté (RPR) (AN, Q, p. 1814).

#### V. Elections.

*La rédaction de ce numéro a été achevée le 20 mai 1984.*